

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

urssaf-iledefrance.fr

Demande n° FR-2026-04985



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : urssaf-iledefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 septembre 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), également dénommée auprès du grand public URSSAF Caisse nationale , à l'encontre de la société [anonymisation] , titulaire du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des postes et communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 Le Requérant : l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS)

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif , créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale . Elle a pour tutelle le Ministère des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé .

4. La mission principale de l'Acos est d'assurer « la gestion unifiée de la trésorerie de chacune des branches de la Sécurité Sociale. Sa première raison d'être est de financer le modèle social français, par la collecte de l'ensemble des cotisations et contributions sociales , et leur reversement aux caisses attributaires » . Autrement dit, sa mission principale est d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la Sécurité sociale à savoir : la Caisse nationale de l'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Caisse nationale des allocations familiales .

5. Au fil des années, en raison de l'extension de son périmètre d'intervention en tant que Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la Sécurité sociale et d'organisme qui centralise les flux de trésorerie des caisses Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 800 organismes délèguent à l'Acos des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle .

6. Par ailleurs, l'Acos a un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des caisses Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) situées sur l'ensemble du territoire. Pour appuyer cette mission de caisse nationale des caisses URSSAF, l'Acos a changé de nom d'usage le 12 février 2026 pour devenir l'Urssaf Caisse nationale, sans changer de dénomination sociale .

7. Ainsi, l'Acos est chargée d'une double mission d'intérêt général :

- assurer la collecte, avec le réseau des caisses Urssaf, de l'ensemble des cotisations et contributions finançant la Sécurité sociale, et
- organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2024, l'Acoss (Urssaf Caisse nationale) a géré plus de 4 000 milliards d'euros de flux financiers. L'Acoss et les autres caisses Urssaf ont encaissé 588,5 milliards d'euros au titre du recouvrement et 675 milliards d'euros auprès de leurs cotisants.

9. La caisse Urssaf d'Ile-de-France est l'une de ces caisses Urssaf faisant partie du réseau des caisses URSSAF placée sous la direction et le pouvoir de contrôle et de coordination de l'Acoss.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine : [anonymisation]

10. Le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> a été enregistré le 8 septembre 2025 au nom de la société [anonymisation], selon les bases de données Whois de l'Afnic.

11. La société [anonymisation] est une entreprise étrangère, de droit chypriote, de type « limited company », qui a été enregistrée le 2 février 2009, comme suit : [image]

12. Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

KEY-SYSTEMS GmbH
Kaiserstraße 172-174, 66386 St. Ingbert, Allemagne

13. Sur les bases de données Whois, la société [anonymisation] s'est identifiée à une adresse située : [anonymisation].

14. Une recherche sur Google Maps ne permet pas d'identifier de société [anonymisation] qui serait établie [anonymisation].

15. Il ressort que la société [anonymisation] s'appellerait en réalité [anonymisation], selon le registre des entreprises chypriote : [image]

16. S'agissant plus précisément de Monsieur [anonymisation], dont le nom ressort dans la base de données Whois, il s'avère être le fondateur de la société [anonymisation] – comme indiqué sur son profil LinkedIn accessible publiquement : [image]

3. Arguments de la requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

17. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, premier alinéa :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. »

18. Selon l'article L.45-2, 2°, du Code des postes et des communications électroniques,

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le

renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

3.1.1.2 Décisions Syreli

19. Selon le document de l'Afnic intitulé « Les tendances de Syreli », l'intérêt à agir du requérant est précisé comme suit :

20. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'appareillement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant était de nature à justifier son intérêt à agir. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'appareillement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application au cas d'espèce :

3.1.2.1 Droits de propriété intellectuelle antérieurs

21. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine de 2e niveau <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995 , actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

- du nom de domaine de 3e niveau <iledefrance.urssaf.fr>, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante et construit à partir du nom de domaine de 2e niveau <urssaf.fr> enregistré le 27 décembre 1995 : [image]

22. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit d'une très grande connaissance auprès d'une large fraction du public en France, en raison de son utilisation massive depuis sa création et de l'utilité et de l'ampleur des services qu'elle désigne en France dans le cadre du système de la Sécurité Sociale :

- Les caisses Urssaf ont été créées en 1960 ;
- Les caisses Urssaf sont situées sur l'ensemble du territoire ;
- La dénomination « Urssaf » est largement reproduite sur les supports / médias de communication du Requérent ;
- Les cotisations sociales sont prélevées par les caisses Urssaf auprès de tous les employeurs en France ;
- Les cotisations sociales prélevées par les caisses Urssaf sont redistribuées aux 5 branches du régime général de la Sécurité Sociale (Maladie, Vieillesse, Famille, Accidents du Travail/Maladies Professionnelles, Autonomie) et aux organismes partenaires (plus de 800) et ce, pour couvrir in fine tous les aléas de la vie ;
- Le montant des cotisations sociales est prélevées par les caisses Urssaf a avoisiné 675 milliards d'euros en 2024 .

23. Dans ce contexte, le signe URSSAF est un signe notoirement connu en France depuis de très nombreuses années, et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les caisses Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) situées sur l'ensemble du territoire , peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF avant même son dépôt et enregistrement en tant que marque française n°21 4 721 802 .

24. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> est construit avec :

- l'élément verbal essentiel et à lui seul attractif de la marque antérieure n° 4 721 802 ;
- le radical du nom de domaine de 2e niveau <urssaf.fr> ;
- le radical du nom de domaine de 3e niveau <iledefrance.urssaf.fr> en inversant les mots « Urssaf » et « ildefrance ».

25. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> au titre de ses droits antérieurs sur:

- la marque antérieure n° 4 721 802
- le nom de domaine <iledefrance.urssaf.fr> ;
- sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Apparemment au nom usuel d'un établissement public national à caractère administratif

26. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse .

27. L'Acosse est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ; »
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

28. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acosse pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

29. L'Urssaf est également présente en région, par une organisation en réseau :
[image]

30. Chaque Urssaf se compose d'un siège régional chargé du pilotage stratégique, de la gestion budgétaire et de la politique de ressources humaines ; et de sites départementaux, qui assurent des missions de recouvrement.

31. La caisse Urssaf d'Ile-de-France est l'une de ces caisses Urssaf faisant partie du réseau des caisses URSSAF placée sous la direction et le pouvoir de contrôle et de coordination de l'Acosse . Dans le cadre de sa mission, caisse Urssaf d'Ile-de-France utilise la marque française n°21 4 721 802 auquel elle ajoute son territoire de compétence.

32. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> est construit avec :

- l'élément verbal essentiel et à lui seul attractif de la marque antérieure n° 4 721 802 ;
- le nom géographique « île-de-France ».

33. En raison même de sa composition qui associe le signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la requérante, au signe « iledefrance », nom d'une région où est présente la requérante, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> est apparenté au nom usuel de l'Urssaf Ile-de-France.

34. L'Acosse, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr>, au titre de son nom usuel de : Urssaf Caisse nationale.

35. Dans au moins trois décisions portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acosse justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acosse est la Caisse nationale et le pilote de réseau .

3.2 1er motif : atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs (L.45-2, 2° CPCE)

3.2.1 Cadre juridique général du Code des postes et des communications électroniques

36. L.45-2, 2°CPCE. Selon l'article L.45-2, 2°, du Code des postes et des communications

électroniques « (.) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (.), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

37. Trois conditions cumulatives sont requises au visa de l'article L.45-2, 2° du CPCE :

- La démonstration d'une atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant ;
- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine ;
- La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine.

38. Intérêt légitime. Conformément à l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

39. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux .

40. Mauvaise foi. L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom,

en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

41. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices.

3.2.2 Cadre juridique relatif aux noms de domaine

42. Jurisprudence. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs en France, tels que les noms de domaine, les marques, les dénominations sociales, les noms commerciaux, ou bien encore les enseignes.

43. Afnic. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension «.fr».

44. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.3 Cadre juridique relatif aux marques françaises

45. Marque enregistrée. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée, lui permettant de s'opposer et de faire cesser l'usage dans la vie des affaires :

- d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;
- d'un signe identique ou similaire à la marque antérieure jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.

46. Marque notoire. Par ailleurs, le titulaire d'une marque notoirement connue en France, au sens de l'article 6bis de la convention de Paris, bénéficie également d'un monopole d'exploitation sur le signe constitutif de ladite marque lui permettant de s'opposer et de faire cesser l'usage dans la vie des affaires d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, peu importe qu'elle soit enregistrée.

47. Afnic. De manière régulière, le collège de l'Afnic statue sur des affaires opposant des marques antérieures à des noms de domaine postérieurs et reconnaît expressément que l'enregistrement de noms de domaine postérieurs est susceptible de porter atteinte à des marques antérieures protégées en France.

3.2.4 Application au cas d'espèce

3.2.4.1 1^e condition : atteinte à des droits de propriété intellectuelle en France

3.2.4.1.1 Atteinte aux noms de domaine antérieurs <iledefrance.urssaf.fr> et <urssaf.fr> détenus par la Requérante

48. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre :

- du nom de domaine de 2^e niveau <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 ,
- du nom de domaine de 3^e niveau <iledefrance.urssaf.fr> (nom de domaine de 3^e niveau) construit à partir du nom de domaine de 2^e niveau <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 .

49. Ces deux noms de domaine sont exploités en tant qu'adresses URL respectivement des sites web accessibles via les adresses URL suivantes :

- <http://urssaf.fr> qui correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF ;
- <http://iledefrance.urssaf.fr> qui présente la caisse Urssaf en Ile-de-France étant précisé que le site web <www.iledefrance.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « urssaf ile de france » ou encore « ile de france urssaf » :

50. Les deux sites webs <http://urssaf.fr> et <http://iledefrance.urssaf.fr> sont édités par l'Acoss , depuis de nombreuses années et ce, bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux enregistré le 8 septembre 2025 .

51. Or, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> :

- inclut le radical du nom de domaine de 2^e niveau <urssaf.fr> ;
- inclut le radical du nom de domaine de 3^e niveau <iledefrance.urssaf.fr> en inversant les mots « Urssaf » et « ildefrance ».

52. En d'autres termes, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr>:

- inclut le seul élément distinctif « Urssaf » des noms de domaine antérieurs <urssaf.fr> et <iledefrance.urssaf.fr>, étant rappelé que le ccTLD .fr n'est pas un élément différenciant compte tenu de sa nature technique ;
- reprend l'ensemble des mots du radical du nom de domaine de 3^e niveau <iledefrance.urssaf.fr> relatif à la Caisse Urssaf de la région Ile-de-France.

53. Dans ce contexte, le radical du nom de domaine litigieux est similaire au point d'emporter un risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant sur les noms de domaine <urssaf.fr> et <iledefrance.urssaf.fr>, et est de nature à induire en erreur l'internaute français qui, confronté à ce nom de domaine litigieux, ne peut que (faussement) croire qu'il se rapporte à la caisse Urssaf d'Ile de France .

54. Il est évident que l'internaute qui réalise des recherches sur internet à partir du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr > recherche le site officiel <iledefrance.urssaf.fr> édité par l'Acoss et s'attend nécessairement à être dirigé vers la page web qui présente la caisse URSSAF de l'Ile de France .

55. Cette probabilité est d'autant plus grande que :

- le signe Urssaf est largement utilisé depuis la création des caisses Urssaf en 1960 dont l'Acosse est la caisse nationale du réseau des caisses Urssaf ;
- le signe Urssaf est connu par la majorité des français, comme l'attestent les chiffres suivants : [image]
- la caisse Urssaf Ile-de-France est une importante caisse régionale du réseau des caisses URSSAF, comme le démontrent les statistiques relatives à la masse salariale que traite cette caisse régionale, en d'autres termes le volume de cotisations et contributions sociales récoltées par cette caisse régionale :

56. A cet égard, dans le cadre d'une affaire comparable, l'Afnic a d'ores et déjà décidé qu'au visa de l'article 1240 du code civil, qu'un Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-idf.fr> en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur du Requérant protégée en tant que nom de domaine urssaf.fr et ce, en induisant un risque de confusion et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <urssaf-idf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE .

57. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérant sur les noms de domaine <urssaf.fr> et <iledefrance.urssaf.fr> qui sont des signes distinctifs au sens du droit en vigueur.

3.2.4.1.2 Atteinte à la marque française antérieure Urssaf

58. Par ailleurs, l'Acosse est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française n° 21 4 721 802, déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée le 7 mai 2021 pour des services relevant des classes 35, 36 et 45 de la classification de Nice .

59. La marque est notamment exploitée sur les supports suivants édités par le requérant :

- les sites officiels du requérant accessibles sur <https://www.urssaf.fr/portail/home.html> et <https://www.urssaf.org/home.html> , y inclus dans les mentions légales et conditions générales d'utilisation de ceux-ci ;
- les réseaux sociaux officiels du requérant (YouTube, Twitter, LinkedIn, Facebook) ;
- les publications officielles du requérant .

60. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des caisses Urssaf en 1960 , le seul signe verbal Urssaf est connu par la majorité des français, comme l'attestent les derniers chiffres officiels suivants :

61. Dans ce contexte, le seul signe verbal URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF situées sur l'ensemble du territoire français, dont l'Acosse est la Caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France, au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, tandis que la marque semi-figurative française n° 21 4 721 802 dont l'élément verbal unique et distinctif et à lui seul attractif est URSSAF est une marque de renommée au sens de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle et de la jurisprudence en vigueur selon laquelle une marque de renommée est une marque enregistrée qui est « connue par une partie significative du public concerné par les produits et services ou services couverts par elle » .

62. Or le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> enregistré le 8 septembre 2025 :

- reprend l'élément verbal de la marque verbal notoire URSSAF et l'élément verbal URSSAF

clairement identifiable de la marque française , n° 21 4 721 802, déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée le 7 mai 2021 pour des services relevant des classes 35, 36 et 45 de la classification de Nice ;

- a été enregistré bien après les 1ers usages du signe URSSAF en 1960 et à tout le moins bien après la date de dépôt (et d'enregistrement) de la marque semi-figurative française n° 21 4 721 802.

63. L'ajout du nom de la région « Ile-de-France » au sein du nom de domaine litigieux est inopérant à écarter le risque de confusion avec les droits de marque antérieurs du Requérant et ce, dans la mesure où il s'agit d'un nom géographique descriptif. Bien au contraire, ce nom géographique renforce le risque de confusion précité dans la mesure où, au sein du réseau des Caisses Urssaf, piloté par le Requérant, figure la caisse URSSAF en Ile-de-France , qui promeut son activité notamment via un site web dont l'adresse url est <https://iledefrance.urssaf.fr/accueil.html>

64. Par ailleurs, l'absence de reprise de l'élément figuratif de la marque française n° 21 4 721 802 est indifférente et ce, dans la mesure où, un nom de domaine ne peut techniquement pas être composé d'éléments figuratifs. A cet égard, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion en retenant la reprise de l'élément verbal de la marque antérieure du requérant, au sein notamment des décisions suivantes :

- OMPI, D2023-5263, Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale contre Domain Privacy, Above.com Domain Privacy concernant le nom de domaine <monurssaf.com> ;
- OMPI, D2023-5260 Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale contre christophe martin, SARL COMAPI, concernant le nom de domaine <sosurssaf.com> ;
- OMPI, D2023-3594, Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) contre Lari concernant le nom de domaine <urssaf-montreuil.com> ;
- OMPI, D2022-2764, Agence Centrale Des Organismes De Sécurité Sociale contre Contact Privacy Inc. Customer 7151571251 ; Francis Emmanuel AGUENOUKOUN, PT & BA-Francis Emmanuel Aguenoukoun-Auto-Entrepreneur concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.com> ;
- OMPI, D2022-1237, Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale contre Amal Chibanir Entrepreneur concernant le nom de domaine <urssaf-auto-entrepreneur.com> .

65. Dans ce contexte, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> est similaire au point d'emporter un risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant sur la marque URSSAF – que ce soit la marque notoire non enregistrée URSSAF ou la marque française enregistrée semi-figurative n° 21 4 721 802.

66. De surcroît, et au regard de ce qui précède, le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> est de nature à porter préjudice au requérant pour une triple raison :

- il affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960 ;
- il profite indûment de la renommée / notoriété attachée au signe « Urssaf » protégé en tant que marque ;
- il induit nécessairement en erreur l'internaute qui, confronté au nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> ne peut que croire, erronément, qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> et le Requérant.

67. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> porte également atteinte aux droits de marque antérieurs du Requérant sur le signe Urssaf.

3.2.4.2 2e condition : absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

68. Le Titulaire s'est identifié lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux comme une entreprise située à Chypre, dénommée [anonymisation] .

69. Or cette entreprise, de droit privé, qui a une activité commerciale, n'a strictement aucun lien

- institutionnel ou de quelque nature que ce soit avec le Requérant,
- avec l'exercice d'une mission de service public, notamment dans le cadre de la Sécurité sociale en France et les caisses URSSAF existant depuis 1960.

70. Par ailleurs, que ce soit à [anonymisation] ou en France ou plus globalement sur le territoire de l'Union européenne, ledit Titulaire ne peut revendiquer aucun droit de marque sur le signe URSSAF .

71. En tout état de cause, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pourrait justifier être le titulaire légitime d'un quelconque droit sur un signe distinctif composé du signe renommé URSSAF (marque, dénomination sociale, nom commercial, etc.) correspondant au nom de services relevant d'une mission de service public exercée par le Requérant et utilisé en France depuis 1960. Un tel signe distinctif serait nécessairement dépourvu de validité, à tout le moins en France.

72. En conséquence, le titulaire du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr > ne justifie et ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à en être titulaire.

3.2.4.3 3e condition : la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

73. Le Titulaire du nom de domaine litigieux l'utiliser en tant qu'adresse URL d'un site web qui propose de visionner des films en streaming et sur lequel il utilise le nom commercial Papadustream pour identifier son activité : [image]

74. Sur ce site web, [anonymisation] met expressément en avant le nom « papadustream » comme étant le nom des services de streaming proposés :

75. Ce site web présente plusieurs irrégularités et étrangetés :

- Il est dépourvu de mentions légales :
- La page web présentant les conditions d'utilisation du site reprend le nom de domaine litigieux, auquel il associe des services décrits de manière totalement ubuesque, comme démontré ci-dessous via la retranscription du texte :

« 1. urssaf-iledefrance.fr est une page de destination qui promeut l'offre d'un moteur de recherche de films en ligne : urssaf-iledefrance.fr. L'utilisation des services du moteur de recherche est soumise à des frais à payer à une institution externe, c'est-à-dire au propriétaire du moteur de recherche respectif.

L'inscription à un moteur de recherche de films n'est pas gratuite. L'utilisation du moteur de recherche est payante et suit la liste de prix sur urssaf-iledefrance.fr et urssaf-iledefrance.fr.

3. urssaf-iledefrance.fr n'est ni une partie ni un partenaire des moteurs de recherche annoncés. urssaf-iledefrance.fr n'est pas un bénéficiaire de paiement, mais fournit uniquement des services de publicité pour des entreprises externes. L'utilisateur effectue des paiements sur une autre page que urssaf-iledefrance.fr.

4. Les informations sur urssaf-iledefrance.fr sont à des fins publicitaires, pas informatives. Avant le paiement, l'utilisateur devrait consulter l'offre appropriée sur la page du moteur de recherche de films annoncé. Le droit de rétractation pour un contrat conclu à distance ne

s'applique pas aux produits qui ne peuvent pas être retournés en raison de leur nature.

(5) Les moteurs de recherche annoncés offrent ici des liens vers les productions cinématographiques sur des plateformes telles que Netflix, Chili, Player+, iTunes, Rakuten et HBO GO, Amazon Prime Video, Cineman, Ipla, VOD.pl, Apple TV+, Plany now, Canal+, CDA premium, ou fournissent des informations sur l'indisponibilité d'un film spécifique pour la visualisation en ligne.

La présence d'une sous-page décrivant un film spécifique sur urssaf-iledefrance.fr ne signifie pas que le même film est disponible dans le moteur de recherche de films annoncé. Avant de payer, l'utilisateur devrait s'assurer que le film concerné est dans la base de données du moteur de recherche de films annoncé. urssaf-iledefrance.fr n'a pas d'informations à jour en raison de l'absence de connexion technique.

7. urssaf-iledefrance.fr ne fournit pas de contenu vidéo. Le site web ne fournit pas non plus de liens vers du contenu vidéo.

8. Le nombre de films et de séries disponibles via les moteurs de recherche et les plateformes VOD peut varier. Les informations sur un film spécifique sur le site ne signifient pas nécessairement qu'il peut être visionné en ligne sur une plateforme VOD. La base de données de films sur urssaf-iledefrance.fr n'est pas vérifiée à cet égard.

(9) Les visiteurs du service ont la possibilité de publier leurs opinions et de signaler des problèmes sur le site.

10. L'administrateur n'a aucun contrôle sur le contenu des annonces et des commentaires affichés sur le site. L'utilisateur devrait être prudent et vérifier leur authenticité par lui-même.

(11) L'administrateur ne garantit pas un accès continu et sans interruption au site web urssaf-iledefrance.fr. Des problèmes techniques peuvent survenir, sur lesquels l'administrateur n'a aucun contrôle ».

12. urssaf-iledefrance.fr n'est pas responsable des erreurs causées par un dysfonctionnement de la connexion Internet et de l'appareil utilisé par l'utilisateur ».

- Une partie du site est rédigé en français et l'autre en finlandais ;
- L'auteur du site serait un prétendu [anonymisation] , qui ressemble étrangement à [anonymisation], fondateur d'[anonymisation] :

76. Le nom renommé Urssaf est ainsi utilisé de façon manifestement détournée pour la présentation d'une activité purement commerciale dans le domaine du streaming de films.

77. Cette seule utilisation démontre à elle seule un usage de parfaite mauvaise foi, cherchant à tirer indûment profit de la renommée du nom protégée URSSAF à des fins lucratives et cherchant manifestement à tromper les internautes français qui se renseigneraient sur les services Urssaf, pour les diriger vers un site de streaming, en vue

- certainement de se faire connaître par tous les cotisants ou bénéficiaires des cotisations collectées par les caisses Urssaf ;
- probablement leur demander de créer un compte pour capturer leurs données personnelles et leur soutirer de l'argent.

78. Ces exploitations singulières démontrent que le Titulaire du nom de domaine litigieux :

- n'utilise pas ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services réelle et sérieuse ;
- fait un usage trompeur cherchant à nuire à la réputation du Requérant et du réseau des caisses URSSAF qu'il pilote en tant que Caisse centrale, et auquel appartient la caisse URSAFF Ile-de-France.

79. Cet usage illustre d'ailleurs que le titulaire connaît parfaitement le dispositif des caisses Urssaf existant depuis 1960 en France et instauré dans le cadre de la mise en place du système de la Sécurité Sociale en France.

80. La seule réservation du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- d'usurper et de parasiter les droits du Requérant sur le signe protégé URSSAF, qui est le nom d'un service public national existant depuis 1960 sur le territoire français et,
- de nuire aux intérêts du Requérant et ternir sa réputation : l'internaute qui renseignerait <urssaf-iledefrance.fr> se rendrait ainsi sur un site de streaming qu'il découvrirait à cette occasion alors que rien ne permettrait qu'il soit connu par ce cotisant si le nom de domaine litigieux n'existait pas.

81. Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr>, a agit de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.3 2e motif : atteinte au nom du service public URSSAF (L.45-2, 3° CPCE)

3.3.1 Cadre juridique général du Code des postes et des communications électroniques

82. L.45-2, 3° CPCE. Selon l'article L.45-2, 3°, du Code des postes et des communications électroniques :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

83. Trois conditions cumulatives sont requises au visa de l'article L.45-2, 3° du CPCE :

- La démonstration d'une identité ou d'un apparentement au nom de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou d'un service public national ou local;
- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine ;
- La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine.

84. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme :

- une activité d'intérêt général,
- assurée ou assumée par une personne publique .

85. Intérêt légitime. Il est renvoyé au § 3.3.1.1 de la présente plainte pour la définition de l'absence d'intérêt légitime

86. Mauvaise foi. Il est renvoyé au § 3.3.1.1 de la présente plainte pour la définition de la mauvaise foi.

3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 1e condition : l'identité et à tout le moins l'apparentement au nom d'un service public national

3.3.2.1.1 Le requérant : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

87. L'Acoss, en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif, est une personne morale de droit public.

88. L'Acoss est la caisse centrale des caisses Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale et lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- de garantir les droits sociaux et l'équité entre les acteurs économiques
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

89. Les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des caisses Urssaf et dont l'Acoss (ou URSSAF Caisse Nationale) qui en est le « recouvreur social de référence ».

90. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse nationale et centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des caisses Urssaf et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.1.2 Reproduction du nom du service public « Urssaf » au sein du nom de domaine litigieux

91. Le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> :

- reproduit le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse centrale, et
- lui ajoute le sigle courant « iledefrance » qui correspond à la région l'Ile-de-France.

92. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est apparenté au service public fourni les caisses URSSAF, en particulier la caisse URSSAF d'Ile-de-France, dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

93. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-2017-01477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

94. Le cas d'espèce est analogue :

- le requérant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation extrêmement confusante du nom de ce service public.

95. A l'instar de ce qu'a décidé l'AFNIC dans l'affaire relative au nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> ayant donné lieu à la décision Syreli FR- 2021-02261 , il résulte de ce qui précède que les internautes, face au nom de domaine litigieux <urssaf-iledefrance.fr>, sont fortement susceptibles de croire qu'il est apparenté au nom antérieur du service public national des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

3.3.2.1 2e et 3e condition : absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

96. Il est renvoyé aux développements des § 3.2.4.2 et § 3.2.4.3 ci-dessus pour la démonstration de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine, qui sont transposables pour la démonstration des mêmes conditions dans le cadre de l'article L.45-2, 3° du CPCE et au nom du service public national URSSAF.

4. Demande

97. Compte tenu de ce qui précède, le Requêteur demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- Le Requêteur justifie d'un intérêt à agir ;
- L'enregistrement du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > porte atteinte aux droits antérieurs de propriété intellectuelle du Requêteur sur le signe « urssaf » et ce, sans que le Titulaire du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > ne puisse justifier disposer d'un intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine et ne puisse davantage justifier avoir agi de bonne foi;
- L'enregistrement du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf que le Requêteur pilote et dont il est la caisse nationale, a fortiori depuis que le Requêteur a été renommé Urssaf Caisse nationale et ce, sans que le Titulaire du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > ne puisse justifier disposer d'un intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine et ne puisse davantage justifier avoir agi de bonne foi.

98. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < urssaf-iledefrance.fr > au profit du Requêteur.

5. Liste des pièces

N° PIÈCES

1. Avis SIRENE AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE – ACOSS, en date du 15 04 2026
2. Extrait Whois < urssaf-iledefrance.fr >
3. Agence centrale des organismes de sécurité sociale, article Wikipédia
4. Plaquette de présentation des institutions URSSAF, 2025
5. Textes issus du Code de la sécurité sociale relatifs à l'Acoss
6. Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1 JORF août 1967
7. Organisation en réseau – Urssaf.org
8. Liste des cotisations sociales, extrait site urssaf.fr.

9. A quoi servent les cotisations ? Quels sont les principaux organismes financés par les cotisations sociales ? Extrait site urssaf.org
10. URSSAF Emissions sociales Document-cadre 2025, mise à jour janvier 2026
11. Dossier de presse L'Acosse Caisse nationale du réseau des Urssaf
12. Acosse devient Urssaf Caisse nationale – communiqué de presse 23 02 2021
13. Rapport d'activité URSSAF 2024, page 11
14. Extrait du site urssaf.org Rubrique Découvrez votre Urssaf de proximité.
15. Extrait du site présentant l'Urssaf Ile-de-France, Bienvenue à l'Urssaf Île-de-France, <https://iledefrance.urssaf.fr/accueil.html>
16. Preuve enregistrement société [anonymisation] Extrait Companies registry cy
17. Résultats recherches Google [anonymisation]
18. Extrait base chypriote [anonymisation]
19. Profil LinkedIn [anonymisation]
20. Extrait des bases de données INPI, fiche marque URSSAF n°21 4 721 802
21. Extrait Whois <urssaf.fr>
22. Page accueil du site Urssaf.fr
23. Page mentions légales du site Urssaf.fr
24. Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Wikipédia
25. L'Acosse, caisse nationale du réseau des Urssaf, www.acoss.org
26. Page accueil du site Urssaf.org
27. Page mentions légales Urssaf.org
28. Conditions générales utilisation urssaf.fr
29. Urssaf Caisse Nationale, LinkedIn
30. Urssaf Officiel, YouTube
31. Nouvel employeur _ tout savoir sur vos démarches liées à l'embauche - Urssaf.fr
32. Cotisations Urssaf option employeur, urssaf.fr
33. Cotisations Urssaf option indépendant, urssaf.fr
34. Nos missions Urssaf.org
35. Le contrôle Urssaf, extrait du site urssaf.fr.
36. Organigramme institutionnel de la Sécurité Sociale
37. Urssaf recherche Google
38. Résultat recherche Google sur le signe « urssaf ile de France »
39. Résultat recherche Google sur le signe « ile de France urssaf »
40. WaybackMachine « urssaf.fr »
41. WaybackMachine « iledefrance.urssaf.fr »
42. Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, Force ouvrière
43. Quel est le rôle de l'Urssaf ? le Figaro, 13-06-2022
44. La montée en puissance des URSSAF dans le recouvrement des recettes publiques _ Cairn.info.pdf
45. L'Acosse et les Urssaf, une valeur fondatrice : la solidarité nationale, acoss.fr.
46. Observatoire statistique de l'Île-de-France Numéro 17 | Année 2024
47. Décision AFNIC FR-2021-02458, 06-09-2021, nom de domaine <urssaf-idf.fr>
48. Extraits des réseaux sociaux de l'Acosse
49. Publication Rapport d'activité sur la médiation de l'URSSAF
50. Page Ressources documentaires Nos publications - Urssaf.org
51. Décision OMPI D2023-3594 sur <monurssaf.com>
52. Décision OMPI D2023-5260 sur <sosurssaf.com>

53. Décision OMPI D2023-3594 sur <urssaf-montreuil.com>
54. Décision OMPI D2022-2764 sur <autoentrepreneururssaf.com>
55. Décision OMPI D2022-1237 sur <urssaf-auto-entrepreneur.com>
56. Résultats recherches INPI marque au nom de [anonymisation] (0 marque en vigueur)
57. Résultats recherches TMView marques au nom de [anonymisation] (0 marque en vigueur)
58. Extraits du site adverse frauduleux Papadustream - Regardez des films et séries en streaming officiel
59. Extraits du site adverse frauduleux, page Termes et conditions de urssaf-iledefrance.fr <https://urssaf-iledefrance.fr/terms>
60. Extraits du site frauduleux, page Politique éditoriale
61. Extraits du site frauduleux, politique éditoriale, auteur [anonymisation]
62. Fiches d'orientation Dalloz, Extrait dalloz.fr
63. Définition d'un établissement public, Vie publique.fr
64. Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) Études, recherches, outils statistiques
65. Comptes annuels de l'Urssaf Caisse nationale, 2024
66. Cass. civ. 2, 20-3-2008, pourvoi 07-13.321, P, legifrance.gouv.fr
67. CA Orléans, 17-12-2008, RG 07/01382, legifrance.gouv.fr.
68. Cons. const. n° 2005-530-DC, 29-12-2005, Réforme de la taxe professionnelle, §58.
69. Décision Syreli FR-2021-02261»

Le Requérant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard du notice complète de marque (pièce 020) et de l'extrait de base Whois (pièce 021) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> est similaire :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45 ;

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéran.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1 et de la décision SYRELI FR-2021-02458 (pièce 47), le Collège constate que le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéran en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requéran est en charge de « *la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse* ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les deux derniers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéran car il est composé de la marque « URSSAF », reprise dans son intégralité suivie d'un tiret et des termes « ile de France » faisant référence au territoire sur lequel le Requéran exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (*avis de situation au répertoire SIRENE* et pièce 003) ;
- En 2026, les URSSAF compte 13 500 collaborateurs et 125 points d'accueil Urssaf sur le territoire (pièces 3 et 13) ;
- Le Requéran rassemble plus de 100 000 d'abonnés sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (pièces 029 et 030) ;

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 et du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 (pièces 020 et 021) ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « URSSAF » (pièces 051 à 055) ;
- Le Requérant démontre qu'il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 2004 et son sous domaine <iledefrance.urssaf.fr> depuis 2013 (pièces 40 et 041) ;
- Le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> a été enregistré le 08 septembre 2025 par une personne physique (pièce 002) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google :
 - sur les termes « urssaf ile de France » (pièce 038) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - sur le terme « urssaf » (pièce 037) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - sur les termes « ile de France URSSAF » démontrent que le premier résultat est le site web <https://iledefrance.urssaf.fr>, le second étant <https://www.urssaf.fr> (pièce 039) ;
- Le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant car il est composé de la marque « URSSAF », reprise dans son intégralité suivie d'un tiret et des termes « ile de France » faisant référence à la région Île-de-France, dans laquelle se trouve la caisse URSSAF d'Île-de-France dont le Requérant est la caisse nationale et le pilote de réseau ;
- Le 16 avril 2026, le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> renvoie vers une page web proposant des films et séries en « streaming » (pièce 58) ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <urssaf-iledefrance.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

